

Demande de décision préjudicielle

Affaire C-774/19

Date de dépôt :

22 octobre 2019

Jurisdiction de renvoi :

Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Slovénie)

Date de la décision de renvoi :

5 septembre 2019

Parties requérantes :

A. B.

B. B.

Partie défenderesse :

Personal Exchange International Limited

[OMISSIS]

VRHOVNO SODIŠČE
REPUBLIKE SLOVENIJE

[OMISSIS]

**DEMANDE DE
DÉCISION PREJUDICIELLE**

Le Vrhovno sodišče Republike Slovenije [Cour suprême de la République de Slovénie] est saisi d'une procédure dans le cadre de laquelle les parties requérantes **1. A. B.**, [OMISSIS] **2. B. B.**, [OMISSIS] réclament à la partie défenderesse **PERSONAL EXCHANGE INTERNATIONAL LIMITED**, [OMISSIS] République de Malte, [OMISSIS] le paiement de **226.850,21 euros**.

Suspension de la procédure devant la juridiction nationale

Le Vrhovno sodišče Republike Slovenije a, [OMISSIS] par ordonnance [OMISSIS] du 5 septembre 2019, sursis à statuer et décidé de soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle.

Bref aperçu de l'affaire

a) Stade de la procédure en ce qui concerne les demandes

Dans le cadre de la procédure devant le Vrhovno sodišče, seule la demande concernant le deuxième requérant est encore litigieuse. La demande concernant la première requérante ne fait plus l'objet de litige et n'est plus examinée [OMISSIS]. Il en va de même pour une part mineure de la demande du requérant qui a déjà été rejetée. Toutes les indications et circonstances prises en compte dans la présente demande de décision préjudicielle portent donc à l'heure actuelle exclusivement sur le deuxième requérant (ci-après le « requérant ») et la partie (encore) attaquée dans la procédure de « révision ».

b) Faits de l'affaire

Le requérant est un joueur de poker qui réclame à la défenderesse le paiement de 226.850,21 euros qu'il aurait gagnés en jouant au poker sur le site internet de la défenderesse www.mybet.com durant la période du 31 mars 2010 au 10 mai 2011. La défenderesse, qui était l'organisatrice de ces jeux de casino en ligne, a retenu et s'est appropriée les sommes gagnées parce que le requérant aurait violé en utilisant plusieurs comptes d'utilisateur son règlement de jeu.

c) Éléments d'extranéité

Le litige comporte un élément d'extranéité. Le requérant est une personne physique qui réside en République de Slovénie tandis que la défenderesse est une personne morale dont le siège se situe en République de Malte.

d) Cœur du litige

Le litige porte sur le point de savoir si la compétence [pour trancher le litige] appartient aux juridictions de la République de Slovénie ou à celles de la République de Malte. Il s'agit de savoir lequel des deux États est compétent pour statuer dans cette affaire.

e) Qualité de consommateur

L'appréciation de l'affaire dépend de la question de savoir si le requérant peut être considéré comme un consommateur conformément au droit de l'Union. Le requérant défend le point de vue qu'il a la qualité de consommateur de sorte que les juridictions slovènes sont compétentes eu égard à son lieu de résidence. La

défenderesse défend le point de vue contraire que le requérant, en tant que joueur professionnel de poker, n'avait pas la qualité de consommateur et que ce sont donc les juridictions de la République de Malte, où la défenderesse a son siège, qui sont compétentes. La compétence a également été fixée ainsi dans ses conditions générales.

f) Droit de l'Union

Il en va au fond de l'interprétation de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « règlement 44/2001 »), qui détermine dans la section 4 la compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs. Il en va de l'interprétation d'une notion du droit de l'Union en vue de savoir si le deuxième requérant a conclu avec la défenderesse un contrat en tant que « consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle ». [Or. 2]

Arguments des parties

Requérant

1. Le requérant fonde l'obligation de la défenderesse de lui verser les 226.850,21 euros en cause sur le fait qu'il a gagné cette somme en tant que joueur de poker dans le cadre des services de casino en ligne offerts par la défenderesse en tant que responsable du site internet. Les joueurs de poker s'inscrivent sur le site internet et ouvrent leur compte d'utilisateur sur lequel ils voient un avoir qu'ils peuvent ensuite utiliser pour jouer à des jeux sur internet ou se faire reverser à un moment quelconque. Dans la mesure où la défenderesse s'est illégalement appropriée les sommes d'argent du requérant, elle doit les lui retourner.
2. Le requérant a justifié la compétence des juridictions slovènes en indiquant avoir utilisé les services de casino en ligne de la défenderesse en tant que consommateur car il a agi en dehors de son activité professionnelle. Il a donc la qualité de consommateur et avait le droit en vertu des articles 15 et 16 du règlement 44/2001 d'ester en justice dans l'État où il est domicilié.

Défenderesse

3. La défenderesse a conclu au rejet du recours du requérant car ce ne sont pas les juridictions slovènes, mais au contraire les juridictions de la République de Malte, où la défenderesse a son siège, qui sont compétentes pour statuer sur le litige. Le requérant n'aurait pas la qualité de consommateur car il s'agirait d'un joueur de poker professionnel qui n'a pas droit à la protection en tant que consommateur.

4. La défenderesse aurait retenu à bon droit les sommes d'argent en cause car le requérant aurait violé son règlement. Le requérant aurait eu, outre son compte d'utilisateur habituel, un compte d'utilisateur supplémentaire, ce qui est interdit.

Déroulement de la procédure

Juridiction de première instance

5. La juridiction de première instance a accueilli presque entièrement la demande du requérant et a jugé que la défenderesse devait verser au requérant la somme de 226.850,21 euros avec intérêts de retard au taux de 8 % à compter du 9 mai 2014 jusqu'au paiement. Pour une petite part – pour 376,23 euros et une partie des intérêts légaux de retard pour la période du 24 mai 2011 au 8 mai 2014 – elle a rejeté sa demande, ce qui n'est pas contesté dans la procédure de « révision » devant le Vrhovno sodišče et ne fait plus l'objet de la décision. [Or. 3]

Constatactions de fait et conclusions

6. La partie défenderesse est une personne morale, enregistrée comme société commerciale, qui offre des services de jeux de hasard sur internet et qui dispose à cet effet d'un agrément de la République de Malte où elle a son siège. La défenderesse a offert aux consommateurs des jeux de hasard en ligne notamment à distance à travers internet (www.mybet.com) ; elle a également dirigé son activité commerciale vers la République de Slovénie.
7. Le requérant est une personne physique qui est domicilié en République de Slovénie et qui a utilisé les services offerts par la défenderesse à travers internet.
8. En procédant à l'enregistrement de son compte d'utilisateur sur le site internet de la défenderesse, tout utilisateur, dont le requérant, devait approuver les conditions spéciales et générales (ci-après les « conditions générales »), prédéterminées unilatéralement par la partie défenderesse. L'utilisateur n'avait pas la moindre influence sur le contenu des conditions. Les conditions générales prescrivaient notamment que les juridictions de la République de Malte étaient compétentes pour les éventuels litiges relatifs aux relations contractuelles.
9. Le requérant a joué au poker sur le site de la défenderesse entre le 31 mars 2010 et le 16 juin 2011. Il s'est enregistré le 31 mars 2010 sur le site www.mybet.com de la défenderesse pour jouer au poker en ligne en utilisant le compte d'utilisateur «omgchucknorriss». Le 29 juin 2010, le requérant a enregistré un nouveau compte d'utilisateur, supplémentaire, intitulé « dohtorca » et fictivement libellé d'après la mère du requérant (première requérante). Il ne s'agissait que d'une fausse utilisatrice, le véritable cocontractant et utilisateur effectif du compte d'utilisateur étant cependant exclusivement le requérant. Le requérant était également celui qui a transféré ses propres fonds sur les deux comptes

d'utilisateur à travers « moneybookers ». Il a ensuite joué au poker avec les avoirs transférés et a accru ces sommes en remportant des parties.

10. Le droit de la République de Malte et les conditions générales disposent que tout utilisateur ne peut avoir qu'un unique compte d'utilisateur auprès d'un organisateur individuel de jeux de hasard. Ne peut jouer à travers le compte d'utilisateur que la personne que ledit compte d'utilisateur désigne. Il est interdit de procéder à un nouvel enregistrement tout comme il est interdit d'utiliser le compte d'utilisateur d'autrui. Si les données sont erronées, l'enregistrement de ce joueur est interdit et un enregistrement déjà réalisé doit être immédiatement annulé. En vertu des conditions générales, la défenderesse a dans ce cas de figure le droit de saisir les sommes d'argent sur ce compte d'utilisateur. **[Or. 4]**
11. Le requérant, en ouvrant le compte d'utilisateur supplémentaire « dohtorca » a violé, en cherchant à les contourner intentionnellement, les règles selon lesquelles il ne pouvait avoir qu'un seul compte d'utilisateur. La défenderesse a en raison de la violation des règles susmentionnées bloqué le compte d'utilisateur du requérant le 10 mai 2011 et saisi l'intégralité des avoirs du requérant à savoir 227.226,44 euros.
12. En dépit de la violation des règles par le requérant, la défenderesse n'avait pas le droit de procéder à cette saisie car elle n'était à cet égard pas de bonne foi. La défenderesse avait connaissance de ces faits et a autorisé le requérant à jouer au poker ; elle a marqué son accord et l'a entièrement approuvé. Bien qu'elle ait longtemps eu connaissance de la violation des règles par le requérant, elle n'a pas bloqué ses comptes et ne l'a pas empêché de continuer à jouer. Elle a ainsi bénéficié des commissions provenant de ses jeux et s'est à la fin appropriée l'intégralité des sommes que le requérant avait jusque là gagnées. Vu ce qui précède, le requérant a droit aux sommes gagnées et la défenderesse doit les lui restituer.

Circonstances entourant les parties de poker du requérant

13. Le requérant a joué au poker sur le site internet de la défenderesse entre le 2 avril 2010 et le 16 juin 2011. Durant cette période, il a en moyenne joué 6,5 heures par jour, soit plus de 9 heures par jour ouvrable si on ne tient compte que de cinq jours ouvrables par semaine. C'est également durant cette période que le requérant a gagné les 227.226,44 euros litigieux que la défenderesse a plus tard retenus et s'est appropriés. Le requérant a gagné en jouant au poker à travers le site internet de la défenderesse 507.859,45 euros en une année soit 421.736,41 USD, ce qui représente 110 euros nets de l'heure. Les revenus totaux du requérant entre le 2 avril 2010 et le 16 juin 2011 étaient de 11.859.387,73 euros.
14. Le requérant a joué au poler au meilleur moment pour jouer, c'est à dire après 7 heures du soir et aux premières heures du jour suivant. Le requérant a indiqué à son propre sujet sur internet qu'il souhaitait, en jouant au poker, assurer son avenir

financier et il figurait dans la catégorie qui désigne les joueurs professionnels de poker.

15. Le requérant a vécu depuis 2008 de ses gains tirés des parties de poker.

Motifs de la compétence de la République de Slovénie

16. La juridiction de première instance a adopté le point de vue que le requérant avait agi comme consommateur en dehors de toute activité professionnelle. Elle a donc admis la compétence des juridictions slovènes vu le lieu de résidence du requérant qui se trouve en République de Slovénie.

17. Les motifs sur lesquels la juridiction de première instance a fondé la qualité de consommateur du requérant sont les suivants : **[Or. 5]**

- le requérant n'était officiellement enregistré pour les parties de poker ou les activités de jeux de hasard et lors de son enregistrement ainsi que pendant les parties de poker à travers le site internet il a agi comme tous les autres joueurs de poker.
- vers l'extérieur, le requérant ne s'est pas démarqué des autres joueurs de poker, il n'a pas offert son activité sur le marché contre paiement et son activité n'était pas identifiable de l'extérieur pour les tiers. Le requérant n'a pas participé à d'autres tournois de poker et il n'a pas non plus présenté ses capacités de joueur au public comme un service. En dehors de présentations sur les sites de poker sur internet, le requérant n'a pas été présenté dans les médias dans le domaine du poker et il n'avait pas de sponsors.¹
- l'objectif de l'article 15 du règlement 44/2001 est de veiller à la protection du consommateur qui est économiquement plus faible et juridiquement moins expérimenté que son cocontractant. La défenderesse était l'organisatrice et l'exploitante des jeux sur internet et elle a soumis l'accès aux jeux à l'acceptation de ses conditions générales prédéterminées unilatéralement. La défenderesse était économiquement la partie plus forte et juridiquement plus expérimentée que les joueurs avec lesquels elle a conclu des contrats et elle devait s'attendre à interagir avec des consommateurs.
- le poker est un jeu qui ne vise pas à la fourniture de biens ou de services. Le fait de jouer à des jeux de hasard sur internet ne peut pas non plus être défini comme une activité professionnelle au titre de l'article 15, paragraphe 1, du règlement 44/2001. Il découle de la régulation systémique des jeux de hasard sur internet dans l'UE que les joueurs doivent être traités comme des consommateurs. L'organisation de jeux de hasard est strictement contrôlée en droit de l'Union. Cela est démontré par les formes de contrôle des

¹ [OMISSIS]

organisateurs, la fixation des types et du volume des jeux de hasard et la protection des participants.²

- le poker en tant que jeux de hasard ne peut pas non plus être défini comme activité professionnelle [Or. 6] . En dépit du fait que les capacités et les aptitudes du joueur participent au succès dans le poker, le poker demeure un jeu de hasard particulier qui dépend précisément du hasard. La législation tant de la République de Malte que de la République de Slovénie le définissent comme tel.

Juridiction d'appel

18. La défenderesse s'est tournée vers la juridiction d'appel contre cette décision par laquelle la juridiction de première instance avait accueilli la demande du requérant ; la juridiction d'appel a rejeté le recours comme étant dénué de fondement et a entièrement souscrit aux constatations et motifs avancés par la juridiction de première instance.

Vrhovno sodišče

19. La défenderesse a introduit contre l'arrêt de la juridiction d'appel un recours en « révision » auprès du Vrhovno sodišče Republike Slovenije. Elle y fait valoir une violation des formes substantielles et une erreur d'application du droit matériel. Elle conteste en grande partie la conclusion des juridictions inférieures que le requérant est un consommateur, qui aurait agi en dehors de toute activité professionnelle. La défenderesse expose à cette occasion l'étendue et l'importance de l'activité du requérant telle que présentée aux points 13 à 15 des motifs de la présente demande de décision préjudicielle et elle souligne que toutes les circonstances de fait constatées démontrent que le requérant a vécu comme un joueur de poker au succès exceptionnel et que le jeu constituait son activité professionnelle qui constituait elle même son unique source de revenus. Elle a encore exposé que le succès au poker dépend de compétences et d'aptitudes et pas seulement du hasard car un joueur ne peut gagner qu'autant que ses compétiteurs perdent.
20. Le requérant dans la réponse au recours en « révision » rejette les griefs de la défenderesse et souscrit aux positions adoptées par les juridictions inférieures. Il souligne qu'il ne saurait être décisif qu'il a gagné 226.850,21 euros au poker car tout consommateur a droit à la protection indépendamment de son niveau de connaissance et d'expérience.

² [OMISSIS]

Circonstances prises en compte

21. Les circonstances prises en compte en ce qui concerne les différents critères sont avant tout les suivantes :

Critères	Nature de la circonstance
Nature de l'activité :	Le requérant a joué au poker à distance, qui est une forme spéciale de jeu de hasard, à travers le site internet de la défenderesse www.mybet.com
Temps de jeu	Le requérant a gagné les sommes litigieuses au poker entre le 31 mars 2010 et le 10 mai 2011. [Or. 7]
Forme du contrat	Le contrat a été conclu à distance à travers internet et sous la forme des conditions générales que la défenderesse a prédéterminées unilatéralement.
Influence sur le contrat :	Le requérant n'a pas eu d'influence sur le contenu du contrat c'est à dire des conditions générales.
Situation :	Le requérant était lors de la conclusion du contrat la partie plus faible et en situation d'infériorité par rapport à la défenderesse.
Situation du requérant :	Le requérant a joué au poker de la même manière que les autres utilisateurs de la plateforme en ligne de la défenderesse.
Importance pour le requérant :	Le requérant vivait des gains des parties de poker depuis 2008, notamment pendant la période litigieuse. Il a gagné des sommes d'argent en jouant au poker.
Rapport subjectif :	Le requérant a de lui même indiqué qu'il souhaitait en jouant au poker assurer son avenir financier et il figurait dans la catégorie des joueurs professionnels de poker.
Formalités :	Le requérant n'était pas officiellement enregistré pour l'exercice de telles activités.
Marché :	Le requérant a joué à partir de la République de Slovénie sur le site internet de la défenderesse. A cette occasion, il s'est présenté comme [OMISSIS] joueur vis à vis de la défenderesse qui était l'organisatrice et l'exploitante ainsi que des autres joueurs et compétiteurs qui ont en tant que tels concrètement utilisé le site internet.
Étendue :	Le requérant a, au cours de la période courant entre le 2 avril 2010 et le 16 juin 2011, joué en moyenne 9 heures par jour ouvrable ou plus de 6,5 heures chaque jour.
Gains :	Le requérant a gagné en jouant au poker 227.226,44 euros et les gains totaux de cette activité étaient encore plus élevés. Il a gagné auprès de la défenderesse 110 euros nets de l'heure.
Réglementation de l'activité :	Les jeux de hasard sont réglementés par la législation de l'Union et la réglementation nationale et sont soumis aux restrictions systémiques réglementaires.
Accès :	Le requérant n'a pas offert ses services sur le marché à d'autres contre paiement, il n'était pas identifiable de l'extérieur par son activité, il n'était pas présent dans les médias, il n'avait pas de

	sponsors et il n'a pas participé à d'autres tournois majeurs de poker.
Aptitudes :	Le requérant a utilisé lors des parties de poker ses aptitudes particulières au poker et ses connaissances (il a joué au poker aux meilleurs heures, etc.)
Caractère aléatoire :	Le poker dépend tant des aptitudes que du hasard.
Échange de biens et de services :	Le requérant a gagné des sommes d'argent en jouant au poker, la défenderesse a touché en tant qu'exploitante du jeu des commissions.

Dispositions nationales et jurisprudence

22. La loi slovène qui régit la procédure civile,³ dispose que le juge contrôle d'office sa propre compétence. Si le juge constate au cours de la procédure que la juridiction slovène n'est pas compétente pour **[Or. 8]** trancher le litige, il se déclare d'office incompétent, annule les actes de procédure accomplis et rejette le recours comme irrecevable.
23. Le Vrhovno sodišče Republike Slovenije n'a jusqu'à présent traité aucune affaire comparable. Les juridictions d'appel slovènes ont traité une affaire comparable qui concernait un joueur de poker similaire et dans le cadre de laquelle, devant les juridictions inférieures, la même décision définitive que dans la présente affaire a été adoptée.⁴
24. La notion de consommateur est définie dans la loi slovène relative à la protection des consommateurs (*Zakon o varstvu potrošnikov*) en substance de la même manière que dans le règlement 44/2001. Le consommateur est une personne physique qui reçoit ou utilise un bien ou un service à des fins étrangères à son activité professionnelle ; cette définition était également la même au cours de la période litigieuse.⁵

³ Loi relative à la procédure civile (*Zakon o pravdnem postopku* – JO RS, n° 26/1999 et modifications), articles 17 et 18.

⁴ [OMISSIS]

⁵ Loi relative à la protection des consommateurs (*Zakon o varstvu potrošnikov* – JO RS n° 20/1998 et modifications).

Droit de l'Union européenne

Point de départ

25. Lors de l'introduction du recours en mai 2013, la compétence en matière de litiges concernant les consommateurs comportant un élément d'extranéité était régie par le règlement 44/2001. Il s'agit dans son contenu d'un renforcement de la convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,⁶ raison pour laquelle il faut lors de l'appréciation du règlement 44/2001 également tenir compte de l'interprétation déjà fournie par la Cour de justice.
26. Ainsi qu'il ressort des considérants du règlement 44/2001, les règles de compétence doivent être le plus prévisible possible. La compétence est en règle générale déterminée d'après le lieu de résidence du défendeur sauf dans quelques cas exceptionnels. En fait notamment partie le statut privilégié de la partie plus faible qui doit être protégée en cas de contrats conclus avec des consommateurs. Dans de tels cas, les règles relatives à la compétence en vue de la protection des droits des consommateurs doivent être plus favorables que les règles générales et l'autonomie contractuelle des parties peut à cet effet être aussi restreinte. [Or. 9]

Dispositions du règlement 44/2001 relatives à la compétence dans les contrats conclus avec les consommateurs

27. La compétence générale est déterminée d'après le domicile du défendeur (article 1^{er} du règlement 44/2001). En ce qui concerne la compétence dans les contrats conclus avec les consommateurs, il est indiqué à l'article 15 : « En matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la compétence est déterminée par la présente section,[...] ».
28. La disposition est demeurée la même, sous la même dénomination, dans le règlement de refonte n° 1215/2010 du 12 décembre 2012 qui a commencé à s'appliquer en janvier 2015 et règle la compétence dans les contrats conclus avec les consommateurs dans les articles 17 et 18 ⁷.

⁶ Il a posé à l'article 13 des conditions quelque peu plus strictes et du point de vue linguistique il n'est pas totalement identique à l'article 15 litigieux du règlement 44/2001. On peut néanmoins conclure en principe que les réglementations sont dans leur contenu comparables, sans dérogations spéciales et la définition dans le règlement 44/2001 est plus favorable aux consommateurs. Il n'y a plus dans le règlement 44/2001 de termes en ce sens que le consommateur doit accomplir dans son État des actes nécessaires à la conclusion du contrat et la définition du contrat conclu avec les consommateurs est également plus précise.

⁷ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui a en grande partie commencé à s'appliquer au 10 janvier 2015 (article 81).

29. Dans un tel cas, le consommateur a la possibilité en vertu de l'article 16 du règlement 44/2001 de choisir le lieu où intenter son action. Le consommateur peut intenter l'action contre la partie contractante soit devant les juridictions de l'État membre où cette autre partie réside, soit devant les juridictions où le consommateur a son domicile. Dans ce cas, l'autonomie contractuelle des parties est limitée (article 23 du règlement 44/2001).

Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en ce qui concerne la compétence dans les contrats conclus par les consommateurs

30. Il ressort d'un examen de la jurisprudence que la Cour de justice n'a jusqu'à présent pas encore eu à traiter d'un tel cas. Il ressort néanmoins d'autres affaires devant la Cour⁸, concernant certes d'autres situations de fait, que la notion de consommateur doit être interprétée de manière autonome et uniforme car il s'agit d'une notion autonome du droit de l'Union. La protection du consommateur ne vaut que pour le consommateur individuel final et pour les contrats dont l'unique objet est de satisfaire aux propres besoins de consommation privée d'un individu. La notion de consommateur doit être traitée de manière restrictive et étroite car il s'agit d'une exception à la compétence générale qui est sinon déterminée par le domicile du défendeur.
31. Il faut, dans chaque cas individuel, apprécier la situation des personnes eu égard à la nature et à l'objet du contrat. Une même personne peut être considérée comme un consommateur dans le cadre de certaines opérations et comme un opérateur économique dans le cadre d'autres opérations. La protection ne vaut que pour **[Or. 10]** les contrats qui sont conclus en dehors et indépendamment de toute activité professionnelle avec pour unique objectif de satisfaire aux propres besoins de consommation privée d'un individu. La notion de « consommateur » est définie par opposition à la notion d'« opérateur économique ». La notion de consommateur est indépendante des connaissances et des informations dont la personne dispose car des connaissances spécialisées ne la prive pas de la qualité de consommateur. Le consommateur se trouve dans une position d'infériorité en ce qui concerne les capacités de négociation et le niveau d'informations. L'objectif est d'assurer une protection adéquate des consommateurs en tant que partie au contrat réputée économiquement plus faible et juridiquement moins expérimentée que son cocontractant professionnel. Cela ne signifie cependant pas que la protection soit absolue.
32. Il faut à cet égard également tenir compte de la notion de consommateur dans d'autres dispositions pertinentes et complémentaires du droit de l'Union dont

⁸ Affaires : C-498/16 (Schrems, EU:C:2018:37), C-297/14 (Hobohom, EU:C:2015:844), C-441/13 (Hejduk, EU:C:2015:28), C-375/13 (Kolassa, EU:C:2015:37), C-508/12 (Vapenik, EU:C:2013:790), C-218/12 (Emrek, EU:C:2013:666), C-419/11 (Česká spořitelna, EU:C:2013:165) C-190/11 (Muhlleitner, EU:C:2012:542) ter C-585/08 in C-144/09 (Pammer in Hotel Alpenhof, EU:C:2010:740).

notamment le règlement 805/2004,⁹ ou les directives 1999/44/CE¹⁰ et 93/13/CCE¹¹. Il en va de même en ce qui concerne les interprétations déjà fournies par la Cour dans l'application de la convention de Bruxelles de 1968¹².

Cœur du litige

33. La question de droit matériel décisive est celle de savoir si on peut considérer que les circonstances pertinentes décrites ici peuvent relever de l'article 15, paragraphe 1, du règlement 44/2001. Il en va de la question de savoir si le requérant a conclu le contrat avec la défenderesse en tant que consommateur – en dehors de ses activités professionnelles.
34. Il est fondamental de savoir si le requérant, en participant aux jeux de poker décrits, a agi uniquement à titre privé au sens de l'article 15, paragraphe 1, du règlement 44/2001 ou si son activité peut être considérée comme professionnelle.
35. Pour la compétence des juridictions d'après le domicile de l'individu au titre des articles 15 et 16 du règlement 44/2001, trois conditions doivent être réunies :
 1. un contrat doit être conclu par, **[Or. 11]**
 2. un consommateur à des fins étrangères à son activité professionnelle,
 3. avec une autre partie au contrat qui a dirigée son activité professionnelle vers l'État du consommateur.¹³
36. Du point de vue de la question préjudicielle posée, le seul point qui n'est pas clair est celui de savoir si la deuxième condition est remplie c'est à dire si le requérant en jouant au poker pour en tirer des gains afin d'en vivre a agi comme un consommateur et donc comme un particulier ou si son activité peut être définie comme professionnelle au sens du droit de l'Union.

⁹ Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

¹⁰ Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

¹¹ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. En vertu de cette directive, « consommateur » est toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

¹² Voir par exemple les affaires C-150/77 (Bertrand, EU:C:1978:137), C-89/91 (Shearson Lehman Hutton, EU:C:1993:15), C-464-01 (Gruber, EU:C:2005:32), C-96/00 (Gabriel, EU:C:2002:436), C-269/95 (Benincasa, EU:C:1997:337) et autres.

¹³ Alternative C de l'article 15, paragraphe 1, du règlement 44/2001.

37. Si l'activité du requérant peut être considérée comme relevant des dispositions de l'article 15, paragraphe 1, du règlement 44/2001, les juridictions de la République de Slovénie sont compétentes en vertu de l'article 16 de ce même règlement, compte tenu du lieu de résidence du requérant qui se trouve en Slovénie. Si en revanche, comme l'affirme la défenderesse, le requérant n'avait pas la qualité de consommateur au sens de cette disposition, ce sont les juridictions de la République de Malte qui sont compétentes vu le siège de la défenderesse à Malte. Dans ce cas, le recours introduit devant les juridictions slovènes devrait être rejeté pour défaut de compétence.

Motifs du renvoi préjudiciel

38. Puisqu'il n'y a pas de recours disponible en vertu du droit national contre les décisions du Vrhovno sodišče, ce dernier répond par la présentation de la question préjudicielle à son obligation de renvoi en vertu de l'article 267, alinéa 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
39. La question posée est essentielle car la décision au fond en dépend. L'examen de la jurisprudence de la Cour démontre que cette dernière ne s'est pas encore prononcée sur un tel cas. L'application du droit de l'Union n'est pas non plus si évidente qu'elle ne laisserait aucune place au doute (doctrine de l'acte clair, C-283/81 – CILFIT/Ministero della Sanità¹⁴). Il en va de l'interprétation d'une notion autonome du droit de l'Union qui va au delà de l'interprétation individuelle fournie par les États membres de l'Union.
40. Il ressort des circonstances de fait exposées que les circonstances qui sont caractéristiques pour les consommateurs privés¹⁵ se recoupent avec les circonstances qui sont caractéristiques de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un métier¹⁶. Il en va de ce point de vue d'une pluralité de circonstances [Or. 12] pertinentes, mais concurrentes, qu'il convient de classer hiérarchiquement et qualitativement au sens du droit de l'Union. Dans le cas concret, tant l'interprétation de la notion de consommateur offerte par le requérant que l'interprétation contraire de la même notion offerte par la défenderesse sont possibles.
41. Les interprétations offertes sont déjà conceptuellement différentes. Sur le fond, les deux alternatives concernent le lien entre les approches traditionnelles et modernes de la notion de consommateur ainsi que l'interprétation de l'activité privée ou professionnelle. L'interprétation défendue par le requérant comprend l'activité professionnelle de l'individu au sens formel tandis que l'approche de la

¹⁴ EU:C:1982:335

¹⁵ Le requérant a par exemple approuvé des conditions générales prédéterminées unilatéralement par la partie défenderesse.

¹⁶ Le requérant a par exemple vécu des gains du poker.

défenderesse néglige la forme d'une telle activité et met l'accent sur son sens pour le particulier.

42. Une confusion supplémentaire est apportée par les différentes versions linguistiques de certains États membres de l'Union,¹⁷ qui se distinguent dans les nuances. La portée des définitions analogues dans l'ensemble des différentes langues n'est pas non plus totalement la même. Toutes les versions linguistiques ont certes en commun qu'elles excluent la qualité de consommateur s'il en va de la profession des particuliers.¹⁸ Certaines versions linguistiques ont y ont encore ajouté certains termes. En slovène, cet ajout est la « pridobitna dejavnost », qui implique un aspect technique et économique de la perception de sommes d'argent au sens du gain de biens matériels. Cela s'entend de manière quelque peu différente que le terme analogue anglais « trade »¹⁹, qui implique le commerce au sens de l'échange de biens ou services en tant que participation sur un marché économique organisé. Le terme allemand « gewerblich » est également ouvert ; il souligne l'importance du côté commercial, mais plus en termes d'orientation de l'individu vers le marché. Certaines langues n'ont en revanche pas l'ajout décrit ci-dessus et en restent [Or. 13] exclusivement au lien à la « profession » (la définition croate, par exemple, n'a pas de termes supplémentaires au-delà de « profession »). La diversité linguistique décrite démontre que la notion exposée n'est pas évidente déjà au niveau de l'interprétation littérale ce qui ne participe pas à une interprétation claire de l'article 15, paragraphe 1, du règlement 44/2001.

Conclusion

43. La question est intéressante ; elle touche à un cas de la vie réelle avec une signification plus large. De l'interprétation du droit que fournira la Cour de justice dépendra également l'interprétation à venir d'activités comparables, qui déjà dans

¹⁷ – **Slovène** : « *V zadevah v zvezi s pogodbami, ki jih sklene oseba – potrošnik – za namen, za katerega se šteje, da je izven njegove poklicne ali pridobitne dejavnosti (...)* »

– **Anglais** : « *In matters relating to a contract concluded by a person, the consumer, for a purpose which can be regarded as being outside his trade or profession (...)* »

– **Allemand** : « *Bilden ein Vertrag oder Ansprüche aus einem Vertrag, den eine Person, der Verbraucher, zu einem Zweck geschlossen hat, der nicht der beruflichen oder gewerblichen Tätigkeit dieser Person zugerechnet werden kann (...)* »

– **Français** : « *En matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle (...)* »

– **Croate** : « *U stvarima koji se odnose na ugovor koji sklopa osoba – potrošač, u svrhe za koje se može smatrati da su izvan njezine profesionalne djelatnosti* »

¹⁸ En slovène : « poklic » ; en anglais : « profession » ; en allemand : « beruflich » ; en français : « professionnelle » ; en croate : « profesionalne ».

¹⁹ Online Cambridge dictionary : „the activity of buying and selling, or exchanging goods and/or services between people“ (...) „business activity“.

leur approche dérogent en partie à la conception classique du consommateur et qui deviennent toujours plus populaires. Il serait possible, par analogie, d'inclure également dans ces activités la réalisation de gains en jouant à des jeux d'ordinateur et à d'autres activités virtuelles qui pourraient constituer de nouveaux moyens de subsistance et de nouveaux métiers. Ainsi, l'interprétation fournie remettra nécessairement en cause sur le plan conceptuel certains critères de rattachement traditionnels qui sont (étaient) caractéristiques de la notion classique de consommateur.

Question préjudicielle

44. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Vrhovno sodišče Republike Slovenije pose à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante en application de l'article 267, alinéa 1, sous b) et alinéa 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

« L'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 doit-il être interprété en ce sens qu'il convient de considérer aussi comme un contrat conclu par un consommateur à des fins étrangères à son activité professionnelle, un contrat pour jouer au poker sur internet, conclu à distance par un particulier avec un exploitant étranger de jeux sur internet et soumis aux conditions générales déterminées par ce dernier si le particulier a vécu pendant plusieurs années des revenus perçus et des gains tirés des parties de poker bien qu'il n'ait pas officiellement déclaré une telle activité et qu'il n'offre pas non plus cette activité sur le marché aux tiers en tant que service payant ? » [Or. 14]

[OMISSIS]